

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



19eme contentieux
médical

N° RG :
15/15589

N° MINUTE :

Assignation du :
22 Octobre 2015

DECISION
RECTIFICATIVE

JUGEMENT
rendu le 25 Septembre 2017

JPB

DEMANDERESSE

Madame [REDACTED]
89 avenue du Général Leclerc
75014 PARIS

représentée par Me Serge BEYNET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0482

DÉFENDERESSES

Société [REDACTED]
87 rue Richelieu
75002 PARIS

représentée par Me Hélène FABRE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0124

CPAM DE PARIS
21 rue Georges Auric
75948 PARIS CEDEX 19

non représentée

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Monsieur Jean-Paul BESSON, Premier Vice-Président
Président de la formation

Madame Rozenn LE GOFF, Vice-Présidente
Madame Nadia ZAID, Juge
Assesseurs

assistés de Mathilde ALEXANDRE, Greffier lors des débats,

DEBATS

A l'audience du 19 Juin 2017
tenue en audience publique

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- Signé par Jean-Paul BESSON, Président et par Mathilde ALEXANDRE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement rendu le 29 mai 2017 à la demande de [REDACTED]
[REDACTED] ;

Vu la requête en rectification d'erreur matérielle présentée le 1^{er} juin 2017 par [REDACTED] ;

Vu les observations en réponse sur la requête en rectification d'erreur matérielle de [REDACTED] et [REDACTED] notifiées le 16 juin 2017 par voie électronique;

Sur la requête en rectification d'erreur matérielle :

Par jugement en date du 29 mai 2017, le tribunal de Céans a :

- condamné la société ALLIANZ IARD à payer à Madame [REDACTED] [REDACTED], dont le fils mineur [REDACTED] a présenté à la naissance des lésions crânio-encéphaliques très sévères, la somme de 1 861 604€ en réparation d'un certain nombre de préjudices et au titre de la tierce personne future : une rente annuelle viagère d'un montant de 46 967,99€ pour un capital représentatif de 7 881 606,10€ payable à compter du 6 janvier 2018.

Par requête du 1^{er} juin 2017, Madame [REDACTED] a présenté une requête en rectification d'erreur matérielle de ce jugement au motif qu'une erreur avait été commise dans le dispositif du jugement précité concernant l'indemnité due au titre de la tierce personne future à compter du 6 janvier 2018 qui sera allouée sous forme de rente viagère

annuelle, alors que dans ce même jugement en page 10 il est indiquée que l'indemnité sera allouée sous forme de rente viagère trimestrielle.

Il y a donc lieu de substituer le terme trimestrielle au terme annuelle indiqué par erreur.

Par observations en réponse en date du 16 juin 2017 sur la requête en rectification d'erreur matérielle, la société ALLIANZ IARD indiquait qu'elle s'en rapportait à justice sur les mérites de cette requête en rectification d'erreur matérielle.

Aux termes des dispositions de l'article 462 du code de procédure civile, les erreurs et omissions qui affectent le jugement, même passé en force de chose jugée, peuvent toujours être réparées par la juridiction qui l'a rendu ou par celle à laquelle il est déféré, selon ce que le dossier révèle ou, à défaut, ce que la raison commande, que le juge est saisi par simple requête de l'une des parties ou par requête commune, qu'il statue après avoir entendu les parties ou celles-ci appelées et que, toutefois, lorsqu'il est saisi par requête, il statue sans audience à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties ;

Il ressort des motifs en page 10 du jugement du 29 mai 2017 du tribunal de Céans qu'au titre de la tierce personne après consolidation, à compter du 6 janvier 2017, il sera alloué à Madame [REDACTED] une rente viagère **trimestrielle** de 46 967,99€ et que c'est à la suite d'une simple erreur de plume qu'il est indiqué à tort dans le dispositif de ce jugement en page 14 qu'il est alloué une rente viagère **annuelle** d'un montant de 46 967,99€.

Dans ces conditions, sur le fondement de l'article 462 du code de procédure civile, la raison commande de rectifier cette erreur purement matérielle et de dire que dans le dispositif du jugement, au titre de la tierce personne après consolidation, il est alloué une rente viagère trimestrielle d'un montant de 46 967,99€.

Il y a donc lieu à rectification de cette erreur matérielle, en application des dispositions de l'article 462 du code de procédure civile, et la requête présentée par Madame [REDACTED] sera déclarée recevable et bien fondée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

DIT qu'il y a lieu à rectification d'erreur matérielle du jugement susvisé sur le fondement de l'article 462 du code de procédure civile;

DIT qu'il convient de lire et rectifier, dans le dispositif en page 14 du jugement du 29 mai 2017 portant le numéro RG 15/15589, la mention suivante :

"condamne la société ALLIANZ IARD à payer à [REDACTED] [REDACTED] au titre de la tierce personne future : une rente viagère trimestrielle d'un montant de 46 967,99€"

DECISION DU 25 SEPTEMBRE 2017
19eme contentieux médical
N° RG : 15/15589

au lieu de
" *condamne la société ALLIANZ IARD à payer à Madame [REDACTED]
[REDACTED] au titre de la tierce personne future : une rente viagère
annuelle d'un montant de 46 967,99€.*

ORDONNE qu'il soit fait mention de cette rectification en marge du
jugement du 29 mai 2017.

LAISSE les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris le 25 Septembre 2017

Le Greffier

Le Président

M. ALEXANDRE

J-P. BESSON